

Le juge de Nuremberg

Par Julien Zarifian

Avocat du New Deal, ministre de la Justice sous Roosevelt et membre de la Cour Suprême, Robert Jackson fut aussi l'un des acteurs centraux des procès contre les nazis. Son parcours rappelle qu'en des temps pas si éloignés les États-Unis jouaient un rôle essentiel dans la justice internationale.

À propos de : Olivier Beauvallet et Yves Ternon, *Robert H. Jackson. Faire campagne pour la justice*, Michalon, Paris, 2025, 124 p., ISBN 9782347003982.

Robert Jackson, figure majeure de la vie publique des États-Unis du XX^e siècle, est, malgré la dimension internationale de son parcours, relativement peu connu en France — et peut-être pas reconnu aux États-Unis mêmes à la hauteur de son immense carrière, au carrefour du juridique et du politique. L'ouvrage *Robert H. Jackson. Faire campagne pour la justice*, co-signé par le juriste Olivier Beauvallet et l'historien Yves Ternon, vient donc, de manière très opportune, contribuer à pallier ce manque. Il vient aussi rappeler, avec beaucoup d'à-propos, qu'en des temps pas si éloignés les États-Unis, par le biais de juristes, d'hommes politiques, d'activistes et d'intellectuels de premier plan, étaient des acteurs essentiels de la justice internationale.

Le livre est publié dans la collection « Le bien commun » de l'éditeur parisien Michalon. Proposant des ouvrages courts et donc synthétiques (moins de 150 pages), cette collection, telle que définie sur le site de l'éditeur, « accueille des biographies intellectuelles consacrées à tous ceux, philosophes et juristes, penseurs et artistes, classiques ou inclassables, qui nous donnent les moyens de mieux comprendre la place de l'homme dans la cité, son rapport à l'idée de justice, à la forme démocratique, à la

beauté et à tout ce qui fait politique ». Robert Jackson s'intègre parfaitement aux grands objectifs de cette collection, tant les questions de « justice » et de « forme démocratique » sont centrales à son parcours. Seule personnalité à avoir été à la fois juge à la Cour suprême (de 1941 à sa mort en 1954, à 62 ans), Attorney General (ministre de la Justice en 1940-1941) et Solicitor General (que l'on peut traduire par avocat général, poste essentiel au ministère de la Justice étasunien, qui assure notamment la représentation du ministère devant la Cour suprême et les cours fédérales d'appel ; entre 1938 et 1940), Robert Jackson est aussi internationalement connu et reconnu pour son rôle majeur dans le cadre du procès de Nuremberg (1945-1946). Il y était question de juger les principaux criminels nazis. Dans le cadre de ce célèbre procès, Jackson était à la fois le procureur pour la partie étasunienne et le procureur général.

Une trajectoire singulière

Passant rapidement sur les premières années de la vie personnelle et professionnelle de Robert Jackson, l'introduction montre notamment comment sa trajectoire académique dénote par le fait qu'il ne suivit pas de longues études juridiques et apprit pour l'essentiel le Droit en le pratiquant plusieurs années, en tant qu'apprenti, auprès d'un avocat (p. 9-10). Puis, l'étude se concentre essentiellement, de manière tout à fait logique et opportune, sur les trois grands temps du parcours professionnel du juriste. Bien que parfois entremêlées chronologiquement, ces trois périodes correspondent, en termes généraux, à la montée en puissance de Jackson en tant que cadre de l'administration de Franklin D. Roosevelt, en particulier au ministère de la Justice (dans les années 1930, pour l'essentiel) ; à son activité en lien avec le procès de Nuremberg (1945-1946) ; et à ses travaux à la Cour suprême (1941-1954). « Avocat du New Deal », pour reprendre le sous-titre d'une de ses biographies en anglais¹, il est actif auprès de Roosevelt dès la campagne présidentielle de ce dernier en 1932, puis entre au ministère des Finances en 1934, avant d'intégrer le ministère de la Justice en 1936, dont il occupe la plus haute fonction en 1940-1941. Il soutient les différentes phases du New Deal tout en s'affirmant comme un grand défenseur des libertés

¹ Gail Jarrow, *Robert H. Jackson: New Deal Lawyer, Supreme Court Justice, Nuremberg Prosecutor*, New York, Calkins Creek, 2008.

publiques et des droits civiques — ce qui l’amène parfois à s’opposer aux pratiques intrusives du FBI de J. Edgar Hoover (p. 40).

S’agissant du rapport de son pays au reste du monde, la position de Jackson est assez complexe. Longtemps plutôt isolationniste, très prudent quant à l’entrée des États-Unis dans la Seconde Guerre mondiale, il appelle néanmoins, durant la guerre, « les juristes à défendre la démocratie et à repenser la société internationale d’après-guerre » (p. 43). En juin 1941, il est nommé à la Cour suprême, et quelques années plus tard, au terme du conflit, quand les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l’Union soviétique s’accordent sur l’idée d’un tribunal international pour juger les principaux criminels de guerre nazis, le juge Jackson est sollicité pour en être le procureur général pour les États-Unis. C’est sans aucun doute un moment essentiel de sa vie, et c’est cette fonction et le travail considérable qu’il effectue en tant que procureur principal du tribunal de Nuremberg qui le font entrer dans l’histoire.

La Cour suprême américaine et le prétoire à Nuremberg

En qualité de procureur général à Nuremberg, il parvient à imposer beaucoup de ses vues aux représentants des autres États, en particulier aux délégations soviétique et française. Souhaitant que la justice internationale soit rendue, mais dans le cadre d’un procès équitable, il obtient la mise en œuvre d’une véritable procédure accusatoire, et que le « crime d’agression » et son corollaire, celui de « complot » (« *conspiracy* » en anglais), soient centraux à l’accusation. Celui qui sera présenté comme « l’un des plus grands serviteurs de l’humanité » dans un article hommage publié dans *Le Monde* quelques jours après son décès en octobre 1954² – et signé par un autre grand juriste international, Eugène Aroneanu –, contribua également à faire introduire dans le droit pénal international le concept essentiel d’« humanité » (p. 64). Finalement, plaidoirie après plaidoirie, grâce à des capacités oratoires et de leadership hors pair, Jackson parvient à imposer une justice ferme là où il aurait pu n’y avoir qu’un déchaînement de vengeance et de violence. Ainsi, la majorité des 24 grands accusés nazis est condamnée à mort (peine dont Jackson ne soutenait pas le principe), mais plusieurs sont également acquittés.

² Eugène Aroneanu, « “Justice” Jackson », *Le Monde*, 28 octobre 1954.

Après cette sorte de « parenthèse » de Nuremberg, qui dure environ un an en 1945 et 1946, le juge Jackson retrouve Washington et la Cour suprême. Il ne parvient pas à en obtenir la présidence (après deux échecs en 1941 et 1946), mais y est très actif jusqu'à son décès – quelques mois seulement après avoir apporté sa voix à la décision rendue dans *Brown v. Board of Education*, qui, en mai 1954, déclare inconstitutionnelle la ségrégation raciale dans les écoles publiques et est souvent présentée comme le point de départ du processus de déségrégation des États du sud des États-Unis. Au-delà de cette décision prise à l'unanimité des neuf juges, Jackson se distingue, durant ses années à la Cour suprême, par sa volonté de défendre les libertés civiles, mais sans excès, tel un « libéral prudent » (p. 83), tantôt plutôt légitimiste, tantôt opposé à toute forme d'autorité excessive de l'État qui limiterait les droits individuels et chercherait à réglementer la vie privée.

Porter un regard critique sur le juge Jackson

In fine, l'ouvrage frappe par son à-propos, sa clarté et une forme d'« efficacité » permise par son caractère synthétique. Il rend parfaitement compte des grands temps du parcours de Jackson, parcours tout aussi remarquable que singulier – notamment de par le fait que le juge débute sa carrière d'avocat dans un environnement très modeste avant de se hisser aux plus hautes fonctions (« l'avocat des campagnes devenu juge capitolin » p. 114), mais aussi parce qu'il aura tutoyé les sommets à Washington, sans jamais être candidat à un mandat électif (p. 45). Par ailleurs, la sortie du livre s'intègre à une actualité forte, en lien avec le 80^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale et du début du procès de Nuremberg. Il entre ainsi en résonance, notamment, avec une autre biographie, en anglais, du célèbre juge étasunien³, mais également un film hollywoodien sur le procès de Nuremberg le mettant assez largement en scène⁴, tous deux sortis presque simultanément.

On pourra considérer que l'étude aurait pu, parfois, porter un regard plus critique sur certains aspects de l'action de Robert Jackson – tâche certes difficile en soi et peut-être également compliquée par la contrainte éditoriale liée à la concision de l'ouvrage. Par exemple, il aurait pu être mieux souligné qu'il n'était pas, à la Cour suprême, à la pointe de la lutte sur la question des droits civiques et contre la

3 G. Edward White, *Robert H. Jackson: A Life in Judgment*, Oxford, Oxford University Press, 2025.

4 James Vanderbilt (réal.), *Nuremberg*, Sony Pictures Classics, 2025.

Ségrégation des Africains Américains dans les États du Sud. Estimant sans doute que le travail de la Cour devait être guidé, sur certaines thématiques, par une forme de retenue, il était en désaccord avec plusieurs de ses collègues plus engagés.

S'agissant des travaux de Jackson dans le cadre du procès de Nuremberg, ses hésitations à s'immiscer dans les affaires d'un État, même lorsque des violences contre les populations civiles sont avérées, en lien également avec la place très réduite des violences de masse nazies à l'encontre des Juifs d'Europe durant le procès, auraient pu être davantage analysées. En particulier, le motif exprimé par Jackson, à savoir « la façon dont l'Allemagne traite ses habitants, ou dont n'importe quel État traite les siens, n'est pas plus notre affaire qu'il n'appartient aux autres États de se mêler de nos problèmes⁵ », continue d'interpeller.

Dans un registre différent, mais relativement proche – et, au vrai, de manière assez attendue –, le fait que Jackson, dans sa façon même de penser Nuremberg, avait avant tout comme objectif de « démontrer que les États-Unis n'[avaient] rien fait d'illégal et [de] justifier leur intervention militaire en prouvant que les Allemands avaient planifié une guerre d'agression⁶ », est un autre point intéressant qui aurait peut-être pu ressortir. Ces questions ne manqueront pas d'être creusées dans le cadre d'autres travaux et ne remettent pas en cause le caractère remarquable du présent ouvrage, qui atteint ses objectifs et comble un réel vide en langue française.

Publié dans laviedesidees.fr, le 24 avril 2026.

⁵ Cité dans William Schabas, *Genocide in International Law. The Crimes of Crimes*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 35 (trad. aut.).

⁶ Annette Wieviorka, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Liana Levi, 2025 (nouvelle édition), p. 19.